

ARRETE MUNICIPAL N°363/2023
PRIS EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL
DU 30 AVRIL 2002 RELATIF AUX BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L2214-4,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et 222-16 relatif aux agressions sonores,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L571-1 et suivants,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit,

Vu la norme française NF-S31-010 sur la caractérisation et le mesurage des bruits de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique en date du 30 avril 2002,

Vu l'arrêté municipal n°259/2021 relatif aux bruits de voisinage en date du 24 mai 2021,

Considérant que les bruits constituent l'une des nuisances qui peut porter atteinte tant à la qualité de la vie qu'à la santé des riverains et qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le statut touristique et balnéaire de la Ville,

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la Collectivité, il appartient au Maire, avec les autorités de tutelle, d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police et en vertu des articles du Code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral, a la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale et à la seule condition de ne pas y déroger,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°259/2021 du 24 mai 2021 est abrogé à la date du 24 juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 sur les bruits de voisinage devront être appliquées sur tout le territoire de la commune. Toutefois, pour tenir compte de son statut touristique, cet arrêté est complété par les dispositions ci-après.

ARTICLE 3 :

LIEUX PUBLICS ET LIEUX PRIVÉS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Manèges

Les propriétaires ou gérants de manèges ou installations similaires installés sur le territoire de la commune devront interrompre toute sonorisation :

- du 1^{er} juillet au 31 août,
 - de 23 heures à 09 heures 30.

Manifestations extérieures, activités culturelles, sportives et de loisirs

Pour chaque manifestation occasionnelle présentant un intérêt social, sportif, culturel et participant à l'animation de la commune, l'organisateur est tenu de solliciter une autorisation municipale qui précisera les conditions que l'organisateur s'engage à respecter pour limiter l'impact sonore sur le voisinage.

TRAVAUX ET CHANTIERS

Entre le 1^{er} juillet et le 13 juillet et entre le 16 août et le 31 août, les travaux bruyants **ne sont autorisés que** :

- du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 15h à 20h
- le samedi : de 8h à 12h,

Entre le 14 juillet et le 15 août, les travaux bruyants (gros œuvre, terrassements et réseaux) **devront être interrompus** sur tout le territoire communal afin de protéger la tranquillité publique.

Une exception pourra être accordée par arrêté dérogatoire du Maire pour tous les travaux urgents touchant la sécurité et la salubrité publique, ainsi que le maintien des activités de service public assurées par les services municipaux (exemple : travaux effectués sur les bâtiments scolaires...) ou leurs concessionnaires dans l'intérêt général.

TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

Les travaux réalisés par et pour des particuliers au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants **ne sont autorisés que** :

du 1^{er} juillet au 31 août :

- **du lundi au samedi :**
 - de 09 heures à 12 heures,
 - de 15 heures à 19 heures,
- **dimanche et jours fériés :**
 - de 09 heures à 12 heures

en dehors de cette période :

- **du lundi au vendredi inclus :**
 - de 08 heures à 20 heures.
- **le samedi**
 - de 09 heures à 12 heures,
 - de 15 heures à 19 heures.
- **le dimanche et les jours fériés :**
 - de 09 heures à 12 heures

Sont également soumis aux mêmes dispositions tous appareils qui, par leur utilisation provoquent des percussions, vibrations, trépidations et, d'une façon générale, toute nuisance constituant une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4 :

Un extrait de l'arrêté préfectoral et du présent arrêté concernant les travaux et chantiers devra être joint à chaque permis de construire lors de la remise de ce dernier à l'entreprise de construction.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à la date du 24 juillet 2023.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de St. Nazaire.

Pornichet, le 20 juillet 2023.



Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

